



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Communications Security
Establishment Appointments
Regulations**

**Règlement sur les nominations
au Centre de la sécurité des
télécommunications**

C.R.C., c. 1341

C.R.C., ch. 1341

Current to September 19, 2023

À jour au 19 septembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 19, 2023. Any amendments that were not in force as of September 19, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 septembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Appointment of Persons to the Communications Security Establishment of the Department of National Defence

- 1 Short Title
- 2 Appointments

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les nominations de personnes au Centre de la sécurité des télécommunications du ministère de la Défense nationale

- 1 Titre abrégé
- 2 Nominations

CHAPTER 1341

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Communications Security Establishment
Appointments Regulations**

**Regulations Respecting the Appointment of
Persons to the Communications Security Es-
tablishment of the Department of National
Defence**

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Communica-
tions Security Establishment Appointments Regulations*.

Appointments

2 The Deputy Minister of National Defence may appoint such persons as he deems proper to the Communications Security Establishment of the Department of National Defence.

CHAPITRE 1341

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement sur les nominations au Centre de la
sécurité des télécommunications**

**Règlement sur les nominations de per-
sonnes au Centre de la sécurité des télécom-
munications du ministère de la Défense na-
tionale**

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Rè-
glement sur les nominations au Centre de la sécurité des
télécommunications*.

Nominations

2 Le sous-ministre de la Défense nationale procède aux nominations qu'il juge indiquées au Centre de la sécurité des télécommunications du ministère de la Défense nationale.